
Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



SOMMAIRE

- LE NOUVEL IMPÔT FÉDÉRAL SUR LES SUCCESSIONS, par Jean-Guy Cardinal 191
- LE RÈGLEMENT DES SINISTRES EN ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE, par Gérard Parizeau ... 191
- DEDUCTIBLE INSURANCE, by Fred. W. Wrenn ... 219
- LES INITIATIVES COLLECTIVES EN ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE, par G. P. 225
- LES RÈGLEMENTS TRANSACTIONNELS ENTRE ASSUREURS, par Jean Dalpé 231
- CHRONIQUE DE DOCUMENTATION, par J. H. ... 240
Papineau. — Complying with plan disclosure laws. — The Canadian Underwriters' Association. The history of the first seventy-five years. — Voluntary hospital and medical insurance in Canada in 1956 and 1957.



1 7 8 2 - 1 9 5 9

Depuis 177 ans

PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED
DE LONDRES, ANGLETERRE

jouit de la confiance du public et se spécialise
dans toutes les classes d'assurances.

Succursale de la province de Québec : 460, rue St-Jean, Montréal

Directeur
Maurice ST-ARNAUD

Sous-directeurs
A. G. SMALL et R. K. BISHOP

La Compagnie fait affaire au Canada depuis 155 ans,
1804 - 1959

Agence Marquette, Limitée
Courtier d'assurances

●
Agents principaux de
QUEBEC FIRE ASSURANCE COMPANY

●
465, RUE SAINT-JEAN

MONTRÉAL

**Apprenez à connaître les avantages
de l'épargne en ouvrant un compte**

à la

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

588 bureaux au Canada

JEAN GAGNON & CIE LTÉE

Etablie en 1929

Courtiers d'Assurance Agréés

AGENTS PROVINCIAUX

TOUS GENRES D'ASSURANCES

y compris ceux garantis par les polices suivantes :

POLICE COMMERCIALE CONTRE LES PÉRILS MULTIPLES

POLICE COMBINÉE POUR RÉSIDENCES

POLICE GLOBALE POUR FOURREURS ET BIJOUTIERS

POLICE DE SOUSCRIPTION

POLICE GLOBALE POUR AUTOMOBILES

POLICE ERREURS ET OMISSIONS

pour courtiers d'assurance, avocats, notaires, comptables agréés.

*Les Agents d'Assurance sont cordialement invités à avoir recours
à nos services spécialisés.*

276 rue St-Jacques

MONTREAL

Téléphone: VI. 2-7701

**Confiez au représentant
de l'Alliance
vos problèmes d'épargne
et de sécurité**

***Il vous
rendra
de
précieux
services***

ANALYSE DE VOS BESOINS

PROGRAMME DE SÉCURITÉ
PERSONNELLE ET FAMILIALE

APPLICATION DE L'ASSURANCE
AU DOMAINE DES AFFAIRES

NOUVEAUX PLANS DE PENSION

ASSURANCE COLLECTIVE

 **Alliance**
COMPAGNIE MUTUELLE d'assurance-vie

SIÈGE SOCIAL — ÉDIFICE DE L'ALLIANCE, RUE SHERBROOKE OUEST, MONTRÉAL



Le jour où l'on ne peut plus gagner, *la vie est trop longue*, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION à 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAUVEGARDE, vous garantira le *capital* ou la *rente* nécessaires pour une *vieillesse heureuse* tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Siège social
MONTREAL

La Sauvegarde

assurances
sur la vie

M*etropolitan*
Life
Insurance Company

NEW YORK



DIRECTION GÉNÉRALE AU CANADA • OTTAWA

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Autorisée comme envoi postal de la deuxième classe.

Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :

L'abonnement : \$2.50

Le numéro : - \$0.75

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

Administration :

Ch. 18
410, rue St-Nicolas
Montréal

191

27e année

Montréal, janvier 1960

No 4

Le nouvel impôt fédéral sur les successions¹

par

JEAN-GUY CARDINAL, LL.D.

Notaire, Secrétaire du Trust Général du Canada

Il est traditionnellement d'usage de référer au droit civil par l'appellation de « droit commun », car ses règles s'appliquent à tous les individus à quelque groupe social qu'ils appartiennent, quel que soit leur métier ou profession et sans égard à leur état de fortune. Ce droit, commun à tous, régit les actes les plus importants de la vie de tous les citoyens domiciliés dans notre province ou y possédant des biens. Le droit civil, par son importance, possède l'avantage évident de conserver la permanence des institutions et des coutumes et de régulariser avec certitude les principales activités de la vie civile.

¹ Texte d'une conférence prononcée le 2 juin 1959 à l'Institut des Comptables Agréés, à Montréal, devant les membres de la Société des Étudiants des Comptables Agréés de Québec.

Reproduit avec l'autorisation de la Revue du Notariat.

Jusqu'ici c'était un truisme d'affirmer que seul ce droit, de conception française et latine, conforme à notre mentalité et à notre mode de vie, incorporait la tradition, sauvegardait les intérêts des familles et assurait la stabilité nationale.

192 Mais aujourd'hui, une autre branche du droit a pris une importance considérable. Le droit fiscal intervient davantage dans notre vie quotidienne et modifie nos habitudes, car il affecte notre patrimoine. Et il apparaît de plus que cette législation spéciale poursuit les individus comme les corporations à chaque moment de leur existence, d'où son influence grandissante et plus spectaculaire. Malheureusement les règles du droit fiscal diffèrent de plus en plus des normes du droit commun.

Il n'est plus possible, en effet, d'exercer un métier ou une profession, d'investir ses deniers en vue d'un rendement profitable, de réaliser un gain, sans songer amèrement aux dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu. Dans la province de Québec nous le savons tout particulièrement car nous connaissons et une loi fédérale et une loi provinciale de l'impôt sur le revenu. Les jeunes fiancés ne peuvent signer de conventions matrimoniales sans songer à l'influence des clauses de leur contrat de mariage sur l'impôt sur le revenu et tout spécialement aux règles moins bien connues de l'impôt sur les donations; en effet, la commission d'appel en matière d'impôt a rendu des décisions qui, pour un observateur habitué au droit civil, semblent pour le moins fantaisistes et irrationnelles. Le testateur ne songe plus tant à assurer la permanence de son patrimoine qu'à éviter les multiples impositions dont le fisc fédéral et provincial peuvent frapper sa succession. Il n'est plus possible aux parents d'établir leurs enfants en leur faisant d'importantes avances d'hoirie. Il leur faut, au contraire, répartir ces donations sur plusieurs années et entre plusieurs enfants d'après un calcul fastidieux et suivant une technique habile. Le consommateur ignore heureusement quelle propor-

tion de son salaire ou de ses honoraires il emploie à acquitter les multiples taxes de vente aux noms si divers.

Le propriétaire est inquiet devant la montée constante des impôts fonciers. Il doit payer une taxe municipale générale, une taxe municipale spéciale, une taxe scolaire et souvent une cotisation d'église.

Le jeune homme est à peine sorti de l'université, du collège ou de l'école supérieure qu'il reçoit une lettre du ministère du Revenu National l'invitant cordialement à présenter sa première déclaration d'impôt et dès ce moment il songe à adopter une attitude particulière à notre siècle; celle qui consiste à rechercher par tous les moyens à éviter l'ingérence du fisc. Malheureusement l'État, quel qu'il soit, prétend s'appuyer toujours et de plus en plus sur de simples raisonnements comptables et fiscaux. Il existe maintenant une logique fiscale, si l'on peut qualifier de logique cet ensemble de «rulings», que nous n'osons appeler règles ou normes, selon lesquelles le fisc taxe tout le revenu en matière d'impôt sur le revenu, ou tout le capital en matière d'impôt sur les donations ou sur les successions, qu'ils soient acquis légalement ou illégalement, moralement ou immoralement. Il va même jusqu'à présumer que des obligations ou des ventes constituent des donations et que des biens qui ne sont plus possédés par un défunt sont quand même transmis dans sa succession.

Cette façon de voir de l'État agrandit constamment le cercle vicieux constitué par l'évasion recherchée par les contribuables et la fraude pourchassée par une législation toujours plus méticuleuse, plus draconienne et plus spécieuse. L'impôt est devenu la conception d'une administration qui émet fréquemment des règles nouvelles, apportant ainsi plus d'imprécision à des lois déjà mal rédigées et difficiles d'interprétation.

Les successions ouvertes depuis le premier janvier 1959 sont imposables en vertu de cette nouvelle loi qui, dans un

sens, facilite le calcul des droits successoraux, sans différer tellement de l'ancienne quant aux montants prélevés.

La nouvelle loi est divisée en quatre parties:

1. Impôt sur les successions de personnes domiciliées au Canada;
2. Impôt sur les successions des personnes domiciliées en dehors du Canada;
3. Application, perception, sanctions et pénalités;
4. Interprétation.

194

Sans étudier chacune des parties de cette loi, nous en signalerons les principales caractéristiques et établirons certaines comparaisons avec celle qui l'a précédée.

I. - Caractéristiques principales

La loi nouvelle se caractérise particulièrement par les points suivants:

1. Il s'agit d'un impôt sur les biens et non sur les bénéficiaires de la transmission ou la transmission elle-même.
2. Autant il semble facile de déterminer le taux des droits, autant il est difficile d'établir la valeur globale imposable.
3. D'une façon générale, les successions bénéficient d'une certaine diminution des droits à payer.
4. La nouvelle législation s'inspire de la loi de l'impôt sur le revenu et consacre le divorce entre la législation fédérale et notre droit du Québec.

Reprenons chacun de ces caractères pour les définir davantage.

1. Le changement le plus radical réside dans le fait qu'à l'avenir la succession comme telle, c'est-à-dire le patrimoine transmis ou présumé transmis, sera imposé selon un taux gradué basé sur sa valeur nette imposable, indépendamment du degré de parenté pouvant exister entre la personne décédée

et les personnes appelées à recueillir les biens. Il n'est plus question de taux initial basé sur la valeur nette globale et de quatre taux différents déterminés selon la valeur de chaque legs et les degrés de parenté des divers bénéficiaires. La tâche des fonctionnaires en sera considérablement allégée et il sera plus facile pour celui qui s'occupera du règlement de la succession de prévoir ou même de déterminer ce que réclamera le fisc fédéral. L'ancien impôt possédait donc un caractère plutôt personnel; la nouvelle loi crée plutôt un impôt réel.

195

Les biens maintenant sont taxés selon la technique déjà en vigueur dans la province de Québec quant au principe de la taxation seulement. Ce n'est plus la « succession » mais l'« estate » qui serait taxée. Aussi les nouvelles formules de déclaration portent les lettres ET plutôt que les lettres SD; les formules SD1 et SD1 Spéciale sont abolies et à l'avenir il faudra utiliser les formules ET60 et ET61.

Cette distinction a peu d'importance pour nous du Québec. Il s'agit d'un impôt prélevé à l'occasion d'un décès. De plus, les termes « succession » et « estate » ont perdu à Ottawa leur sens premier.

En Angleterre on exige deux impôts: l'un, un impôt réel et progressif l'« estate duty », qui ne tient pas compte de la qualité des légataires; le second, personnel, « legacy and succession duties », variable selon les liens de parenté entre le défunt et les bénéficiaires de la transmission.

Aux États-Unis il existe un système d'impôt successoral différent et unique appelé « estate duty ». L'ancienne loi fédérale définissait le terme « succession » comme « toute disposition de biens passée ou future, en raison de laquelle une personne a ou aura droit à la jouissance bénéficiaire de quelques biens ou au revenu en découlant à l'occasion du décès d'un de cujus . . . » La loi actuelle ne présente pas de semblable définition. Elle ne fait que donner la signification des mots « biens transmis au décès ».

Mais ce n'est pas tant la définition qui importe que le texte des articles d'imposition. D'après ces dispositions il serait bien difficile de déterminer le genre d'impôt créé par la nouvelle loi. S'agirait-il d'une taxe au caractère mixte ou plutôt d'un impôt sur les successions, prises au sens de la masse des biens transmis. Notre expression française « droits successoraux » est la plus valable car elle n'incite pas à entrer dans cette distinction.

196

L'impôt s'avère le même qu'une seule personne hérite ou que dix légataires ou héritiers, quel que soit leur lien avec le défunt, recueillent les biens transmis. Des exemptions seront accordées si la veuve survit, qu'elle soit ou non une bénéficiaire de la succession. En conséquence, si un usufruit est créé, par exemple, il n'est plus nécessaire de déterminer une valeur pour le droit viager d'une part et la nue propriété d'autre part.

Cette modification profonde amène une conséquence logique, l'importance grandissante du rôle et des responsabilités de l'exécuteur testamentaire. En vertu de la nouvelle loi, l'exécuteur supporte principalement la responsabilité de préparer la déclaration fiscale et d'acquitter les droits.

2. Nous comprendrons maintenant plus facilement le deuxième caractère que nous avons énoncé à peu près en ces termes: facilité pour établir le taux des droits, mais difficulté plus grande pour déterminer la valeur globale imposable.

En effet, celui qui règlera la succession, une fois qu'il aura réussi à établir l'actif et le passif selon les dispositions de la nouvelle législation, n'aura qu'à appliquer le tableau des taux donnés à l'article 9 (Division D de la partie 1) pour déterminer l'impôt payable. Ceci, évidemment, après avoir tenu compte des déductions permises. Cette table des taux débute à 10% du montant imposable si ce montant n'excède pas \$5,000.00 et s'accroît graduellement d'environ 2% à chaque palier pour atteindre finalement une somme de \$816,-

500.00 plus 54% du montant si le montant imposable excède deux millions.

Mais la tâche n'est pas si facile lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur imposable des biens transmis au décès d'une personne, appelée par le législateur tantôt « montant imposable », tantôt « valeur globale imposable ».

La nouvelle loi est plus sévère que l'ancienne quant aux présomptions établies au sujet des biens qui sont censés être transmis à l'occasion du décès. Qu'il nous suffise de mentionner la difficulté d'établir la valeur des biens vendus avec constitution de rente, la valeur des bénéfices accordés en vertu d'un plan de pension pour particuliers, la valeur enfin du produit des assurances dans certains cas particuliers. Notons que si le législateur n'a employé qu'un quart de page pour énumérer les dettes et charges déductibles de la valeur globale de la succession, il a consacré dix pages aux présomptions de biens transmis par décès.

197

Soulignons aussi l'aggravation de certaines présomptions de donation à l'occasion des transferts effectués avant décès. D'autres textes paraissent toucher aux usufruits ou aux substitutions. De plus, non seulement, il y a aggravation dans le fait même de la multitude de ces présomptions, mais il y a aussi des difficultés créées par l'emploi de termes sans équivalents dans notre droit civil et qui, bien que français en apparence, désignent des institutions anglo-saxonnes inconnues dans nos usages et coutumes.

Qu'est-ce en effet que des sommes d'argent que le défunt avait le pouvoir général d'imputer sur des biens ? Comment définir l'intérêt en qualité d'usufruitier par substitution ? Y a-t-il moyen de savoir si le défunt possédait des avoirs en douaires ? Comment, d'une façon générale, lors des rencontres avec un client réussir à découvrir tous les biens que la loi présume que le défunt a pu transmettre par décès quand on sait combien il est déjà difficile d'établir la liste tant à

l'actif qu'au passif des biens formant véritablement le patrimoine d'une personne qui n'est plus.

198 Devant une rédaction aussi difficile, nous souhaitons déjà que la loi soit à nouveau amendée ou du moins que certaines questions soient soumises aux tribunaux, sans quoi il deviendra de plus en plus difficile d'interpréter la loi fédérale en cette matière. C'est d'ailleurs une des caractéristiques les plus frappantes de toutes législations fiscales qu'elles ignorent ou déforment les règles et les institutions du droit commun. Il en est probablement ainsi parce que leur rédaction cherche toujours trop à viser les cas particuliers qui se sont déjà présentés ou pourraient à l'avenir surgir et s'exprime dans une langue dont le contenu technique est vague et en perpétuelle évolution, même lorsqu'elle utilise des termes d'utilisation courante dans d'autres branches du droit, particulièrement le droit civil et la Common Law.

La jurisprudence en matière fiscale est farcie de ces cas particuliers ou analogues où le fisc a cherché à poursuivre toutes les évasions possibles des contribuables, mais l'expérience du praticien prouve qu'il est beaucoup plus difficile pour le ministère du Revenu d'obtenir des déclarations complètes et véridiques, surtout lorsqu'il s'agit de biens non transmis en réalité par le défunt. Comment, par exemple, des héritiers peuvent-ils connaître les transports de biens effectués par le défunt plusieurs années avant le décès, transmission dont le plus souvent l'on aura précisément cherché à conserver le secret ?

Et l'on ne sait vraiment jusqu'où les employés du ministère peuvent aller dans l'interprétation et l'application de la loi lorsque l'on constate que l'alinéa 1, de l'article 3, de la division B (calcul de la valeur globale nette) édicte que l'énumération assez longue et méticuleuse qui suit ne restreint en rien la généralité de ce qui précède. Il est pourtant difficile d'imaginer d'autres espèces de biens que le défunt serait présumé avoir transmis à son décès.

3. D'une façon générale l'on peut en troisième lieu remarquer qu'il y aurait diminution des droits à payer sans tenir compte ici de l'abattement qui peut être accordé aux successions de personnes décédées alors qu'elles avaient leur domicile dans la Province de Québec. Cette affirmation cependant doit être nuancée. L'on doit plutôt dire que le ministère du Revenu en simplifiant ses barèmes a établi une moyenne générale du taux des droits avec le résultat qu'en certain cas il peut y avoir un accroissement dans la masse à payer tandis que dans la majorité des cas il y a plutôt diminution. Nous ne prétendons pas cependant avoir étudié l'application des nouveaux taux dans toutes les hypothèses de façon à établir des courbes qui nous permettraient d'en arriver à des conclusions précises.

199

Pour concrétiser notre pensée, nous proposons les exemples suivants:

Supposons que la valeur d'une succession est de \$100,000.00 et que nous voudrions déterminer le total des droits successoraux tant de Québec que d'Ottawa. Nous examinerons la première hypothèse où le défunt laisse tous ses biens à sa veuve. Suivant l'ancienne loi, les droits combinés s'élevaient à \$13,800.00 tandis que depuis le premier janvier dernier, ils s'élèvent ensemble à \$11,000.00.

Si le défunt, au lieu de laisser tous ses biens à son épouse, a fait bénéficier ses enfants au nombre de trois, âgés de 25 ans et plus, de son patrimoine, ceux-ci auraient payé autrefois \$12,850.00 tandis que maintenant ils ne seront redevables envers le fisc que pour une somme totale de \$12,100.00.

Remarquons surtout que, sous l'ancienne législation, lorsqu'une succession se partageait en plusieurs legs, le montant total des droits se voyait diminué par cette opération, à cause de taux moins élevés pour les legs moins importants. Il n'est plus possible au testateur d'employer ce moyen dans le but de protéger sa succession contre des taux trop élevés.

Enfin, le montant à remettre au percepteur peut s'avérer plus élevé à cause de l'augmentation du nombre des présomptions de transmission et dans certains cas de leur plus grande extension. Tel est le cas, par exemple, des biens dont le défunt a disposé en faveur d'une autre personne en vue de l'achat d'une annuité. Ces biens utilisés pour acquérir une rente seront inclus parmi ceux que le défunt possédait encore à son décès, quelle que soit l'époque où il en a disposé, même si cette aliénation remonte à plus de trois ans, à concurrence d'une certaine valeur déterminable suivant l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi.

200

Il peut donc, en certains cas, y avoir augmentation des droits car l'assiette de l'impôt a été élargie par le législateur.

4. La nouvelle loi, imbue de tendances uniformatrices, nous apparaît très difficile à concilier avec le droit commun de la province de Québec.

Une première particularité de la loi s'impose à notre attention; le rôle important de l'exécuteur testamentaire. C'est lui maintenant le principal responsable du paiement des droits. Remarquons de plus qu'en vertu d'une présomption surprenante, créée par l'article 18, l'exécuteur doit considérer tout impôt successoral comme une dette envers Sa Majesté contractée par le de cujus immédiatement avant son décès. Ce qui ne conduit cependant pas à la conséquence pourtant logique en droit civil que la dette soit déductible de la valeur globale pour déterminer la valeur imposable.

Les références constantes aux obligations et à la responsabilité des exécuteurs testamentaires laissent supposer que dans toutes les provinces et dans toutes les successions il y a ou devrait y avoir nomination d'un administrateur ou exécuteur testamentaire. Tel est le régime de la common Law, mais telle n'est pas la situation d'après l'économie de notre Code. Suivant nos lois un exécuteur n'est pas essentiel dans une succession testamentaire et il n'existe pas d'administra-

teur dans le cas des successions légitimes. C'est au testateur qu'est laissée la liberté d'en nommer un et de déterminer ses pouvoirs. La nouvelle loi aura probablement pour résultat pratique de rendre la nomination d'exécuteur à la mode.

L'on sait qu'aujourd'hui, le droit fiscal exerce une plus forte influence sur la pratique du droit civil que ce dernier sur celui-là. Me Rivard, dans son traité sur les droits sur les successions, rappelle qu'autrefois aussi il en était ainsi et que le droit fiscal, dans les pays de coutumes, a eu une très grande influence sur l'élaboration de certaines branches du droit civil. Tous reconnaissent d'ailleurs l'influence grandissante du droit fiscal sur la rédaction des testaments en particulier et des contrats en général.

201

Et ce désaccord d'avec nos lois va jusqu'à la création d'un privilège apparemment enregistrable sur les immeubles. L'article 43 de la nouvelle loi se lit en partie comme suit :

« Tout montant payable comme impôt, intérêts ou pénalités selon la présente loi, par une personne en qualité de successeur dans des biens transmis au décès d'un de cujus doit, quand les biens auxquels cette personne est successeur comprennent quelque droit ou intérêt dans des biens-fonds situés au Canada, être et demeurer, tant que ledit montant reste impayé, en totalité ou en partie, *un privilège sur ce droit ou cet intérêt en faveur de Sa Majesté*. Le Ministre peut faire enregistrer, au bureau des titres fonciers ou au bureau d'enregistrement des terres approprié, un avis de privilège . . . ! »

Voilà une disposition qui dérangera peu les comptables dans leur pratique mais troublera et a déjà troublé d'ailleurs la pratique notariale et qui n'est pas sans soulever un grave problème tant au point de vue constitutionnel qu'au point de vue du droit civil.

Il n'existe même pas de concordance entre certaines dispositions de la loi des biens transmis par décès et celles de la loi des droits sur les successions de la province de Québec. Le percepteur d'Ottawa permet à un assureur de remettre au

bénéficiaire le produit des polices d'assurance jusqu'à concurrence de \$11,500.00 et à un dépositaire, banque, employeur, compagnie de fiducie, de remettre un dépôt à concurrence de \$1,500.00. Mais, à toutes fins pratiques, personne ne peut dans le Québec bénéficier de cette nouvelle latitude.

Enfin, une dernière remarque dans ce domaine. La disposition d'imposition (charging section) édicte ce qui suit:

202

« 2. (1) Il doit être payé, selon les prescriptions ci-dessous énoncées, un impôt successoral sur la valeur globale imposable de tous les biens transmis au décès, survenu à quelque époque après l'entrée en vigueur de la présente loi, de toute personne domiciliée au Canada lors de son décès. »

Le texte de la disposition mentionne donc que sont imposés les biens transmis de toute personne domiciliées au Canada alors que celui de l'ancienne loi référerait au domicile dans l'une des provinces du Canada. Nous nous demandons s'il existe maintenant une notion juridique du domicile canadien. Jusqu'ici notre Code Civil déterminait ce qu'est le domicile, et ne s'appliquait aux personnes qu'en relation avec le territoire d'une province. En Common Law il n'y a pas non plus de concept de domicile canadien. Cet article 2 de la loi fédérale manifeste-t-il une première tentative pour établir le concept juridique d'un domicile canadien? Le législateur fédéral, qui prend soin de définir chacun de ses termes, n'a cependant pas osé définir le domicile dans la loi des biens transmis par décès.

II. - Comparaisons avec l'ancienne loi

Nous réservons la deuxième partie de cet exposé à deux termes de comparaison seulement entre la législation actuelle et celle qui l'a précédée:

- 1) Déductions accordées par la nouvelle loi;
- 1) Successions d'étrangers ayant des biens au Canada.

1. *Déductions accordées*

Nous avons déjà, dans la première partie de ce travail, indiqué plusieurs différences entre la loi ancienne et la loi maintenant en vigueur. Nous devons ajouter à celle-là une différence assez surprenante, celle du traitement consenti à l'épouse survivante en comparaison avec le mari et les enfants. Voilà une différence dont nous ne voyons aucunement le fondement ni la justification et nous nous interrogeons en vain sur sa raison profonde.

203

Rappelons qu'aucun droit n'est exigible sur les successions d'une valeur nette ne représentant pas plus que \$50,000.00. De plus, il n'est pas réclamé plus de droits que la moitié de l'excédent de cette somme tant que la valeur nette ne dépasse pas \$53,056.00.

Si c'est le mari qui décède, la veuve bénéficie d'une exemption de \$60,000.00 tandis que le mari survivant, même s'il a des enfant infirmes ou mineurs, ne se voit accorder qu'une déduction de \$40,000.00. La veuve qui a des enfants mineurs ou dépendants à raison d'une infirmité non seulement bénéficie du traitement de faveur que nous venons d'indiquer, mais \$10,000.00 d'exemption sont accordés en raison de chacun de ces enfants. Soulignons que lorsqu'il n'y a pas de conjoint survivant, les enfants mineurs ou dépendants à raison d'une infirmité bénéficient de l'exemption de base de \$40,000.00, plus \$15,000.00 pour chacun d'eux.

Toutes ces exemptions sont accordées sans tenir compte du fait que le conjoint survivant ou les enfants héritent ou non. Certains y ont vu le signe d'une législation anti-familiale. Le mari, par exemple, pourrait léguer tous ses biens à des étrangers qui bénéficieraient des exemptions méritées par l'épouse et les enfants survivants.

Le législateur prend la peine de définir ce qu'est un enfant et ce qu'est un enfant infirme aux fins des exemptions. Simplement à titre d'exemple du galimatias dont nous sature

le législateur, citons la définition du mot « enfant ». Nous trouvons cette définition dans la loi (interprétation et application) à l'alinéa 2 de l'article 58 qui se lit comme suit :

« Dans la présente loi, les mots se référant à un enfant de quelque personne comprennent un enfant illégitime de cette personne, un individu adopté légalement ou effectivement par ladite personne pendant qu'il était âgé de moins de vingt et un ans, et un individu dont, légalement ou effectivement, cette personne avait la garde ou, immédiatement avant que cet individu eût atteint l'âge de vingt et un ans, avait eu la garde et sur lequel, légalement ou effectivement, elle avait une autorité ou, immédiatement avant qu'il eût atteint l'âge de vingt et un ans, avait eu une autorité. »

204

Dans tous les cas, l'exemption de base est de \$40,000.00. Comme par le passé, cependant, les legs pour fins charitables sont exempts de droits pourvu que l'œuvre avantagée soit située au Canada. Entendons les mots « fins charitables » dans le sens large que la loi lui donne, savoir des fins de charité, d'éducation, d'hospitalisation et de religion.

De plus, Ottawa consent à diminuer de moitié la somme qui lui reviendrait d'une succession lorsque les biens sont situés soit dans le Québec, soit dans l'Ontario, lorsque le défunt y était domicilié. Cet abattement joue aussi lorsque le de cujus n'a pas son domicile dans une de ces provinces si des biens y ont leur situs. Dans cette hypothèse, la réduction s'applique jusqu'à concurrence de la proportion de ces biens.

La nouvelle loi comporte des règles bien précises pour déterminer le lieu où se trouve le meuble ou l'immeuble au décès de son propriétaire. Ces nouvelles règles sur le « situs » des biens sont précises, mais elles ont le grand défaut de n'être pas toujours en conformité avec les dispositions de notre droit civil.

2. Successions d'étrangers

Si le défunt avait son domicile hors du Canada, c'est la deuxième partie de la loi qui s'applique et l'impôt, au lieu

d'être progressif comme dans le cas de la succession d'une personne qui aura son domicile au pays, devient de 15% seulement sur tous les biens situés au Canada quelle qu'en soit la valeur totale. Ces biens ne portent pas une proportion des dettes totales de la succession, mais seulement les dettes grevant spécialement les biens situés au Canada ou la seule proportion des dettes grevant spécialement et des biens situés hors du pays et des biens situés au Canada. Par exemple, si les biens situés au Canada ne sont affectés d'aucun passif spécifique, comme par exemple une hypothèque sur un immeuble ou un privilège sur un bien meuble, ces biens seront frappés d'un impôt de 15% peu importe les dettes de la succession.

Si une succession est en partie imposée par un autre état, parce que des biens s'y trouvent situés, on peut déduire le montant payé, après déduction de l'abattement de cinquante pour cent quand les héritiers ou légataires de biens meubles situés en-dehors du Canada ont leur domicile ou résidence dans l'Ontario ou le Québec, jusqu'à concurrence des droits imposables par nos propres gouvernements fédéral et provincial.

Ce nouveau principe d'imposition est semblable à celui utilisé quant à l'impôt sur le revenu des étrangers. La loi comporte ici un avantage évident, car le nouveau mode de taxation est plus clair et plus précis que l'ancien. Il n'est plus nécessaire de connaître les bénéficiaires de la succession d'un étranger; seule nous est utile la connaissance de l'actif situé au Canada et des dettes y afférentes, simplification qui permettra aux personnes domiciliées en-dehors du pays de savoir facilement à quel point leurs investissements au Canada seront frappés par cet impôt.

Enfin, il est prévu que toute succession dont la partie située au Canada n'atteindra pas une valeur plus élevée que celle de \$5,000.00 ne sera pas taxée.

III. - Conclusions

Nous aurions pu citer plusieurs autres divergences entre l'ancienne et la nouvelle loi. Ainsi, par exemple, au cas de difficultés entre le contribuable et le ministère du Revenu National, on s'adressait autrefois directement à la Cour de l'Échiquier.

206 Nous espérons nous êtres montrés impartial en soulignant à la fois et les avantages et les désavantages de la loi des biens transmis par décès.

Nous ne pouvons pas cependant louer sans réserve cet ensemble de dispositions trop compliquées. L'on peut dire que notre législateur fédéral a maintenant une imposante dette à acquitter envers la langue française, la logique et le droit québécois.

Nous avons évité les discussions constitutionnelles bien que nous ne puissions cacher qu'il nous plairait de voir l'impôt successoral remis entièrement aux provinces. Rappelons cependant que si les droits fédéraux et provinciaux se calculent actuellement indépendamment les uns des autres, Ottawa toutefois diminuera de moitié la somme qui lui revient quand les biens d'une succession sont situés dans Québec et qu'un défunt y avait son domicile. Cet abattement de 50% est quand même un facteur appréciable.

Avant de porter un jugement de valeur sur l'ensemble de cette nouvelle législation, il vaudrait mieux toutefois attendre d'assister à sa mise en pratique par l'administration du ministère du Revenu National. Nous souhaitons, en terminant, que par leur façon d'agir, les fonctionnaires, dans l'interprétation de cette loi, facilitent les règlements de successions plutôt que les rendre plus compliqués et de plus longue durée.

Le règlement des sinistres

par

GÉRARD PARIZEAU

Il y a trois modes de règlement à l'amiable:

- I — le règlement de gré à gré;
- II — l'expertise contradictoire;
- III — l'arbitrage.

207

Tous trois tendent au même but: déterminer aussi équitablement et aussi rapidement que possible le montant des dommages. Ce but, c'est la seule justification du contrat d'assurance contre l'incendie.

En bref, le règlement de gré à gré est celui qui s'effectue à l'amiable entre l'assuré et l'assureur représenté par son mandataire — un de ses employés ou, plus souvent, un expert ou évaluateur, dénommé *ajusteur*¹ dans le baragouin dont on fait couramment usage. Il y a expertise contradictoire lorsque les deux parties confient l'évaluation des dommages à des tiers, sauf acceptation ultérieure par les intéressés. Enfin, l'arbitrage est le dernier mode. Il fait entrer en scène un arbitre commun ou, s'il est impossible de s'entendre sur le choix, deux experts nommés par chacune des parties et qui sont départagés par un tiers-expert ou arbitre. Ce sont les articles 1431 et suivants du Code de procédure civile, qui déterminent la procédure à suivre. Nous les examinerons un peu plus loin. Notons ici, toutefois, que la loi des assurances de Québec impose l'arbitrage quand le règlement à l'amiable est impossible. Le tribunal n'intervient que dans les cas où

¹ Voir à ce sujet le mot *adjuster* dans le vocabulaire d'assurance contre l'incendie paru dans le numéro de janvier 1959.

le litige ne porte pas sur la valeur de la chose assurée, l'importance des dégâts ou le sauvetage.¹

Cela posé, voyons comment s'effectue ordinairement le règlement des sinistres. Nous passerons ainsi en revue les formalités et les problèmes qui se présentent dans la pratique.

208 Les conditions statutaires forcent l'assuré² à avertir l'assureur par écrit immédiatement après le sinistre. Le Code civil est plus large. A l'article 2478, on lit en effet: « Dans le cas de perte, l'assuré doit *sous un délai raisonnable* en donner avis à l'assureur, et il doit se conformer aux conditions spéciales contenues dans la police relativement à l'avis et à la preuve préliminaire de sa réclamation, à moins que l'assureur ne l'en dispense.

« S'il est impossible pour l'assuré de donner l'avis et de faire la preuve préliminaire dans le délai spécifié en la police, il a droit à une prolongation de délai raisonnable. »

Si l'assuré est censé avertir l'assureur le plus tôt possible, dans la pratique c'est le courtier qui se charge de le faire, qui obtient le nom du représentant de l'assureur et qui communique à celui-ci une copie de l'intercalaire annexé à la police d'assurance. De son côté, l'assuré voit à protéger les choses atteintes ou non par le feu, aux frais de l'assureur, en attendant l'expertise.³ Afin de faciliter la vérification, il sépare également les choses endommagées de celles qui ne le sont pas. Enfin, il doit permettre au représentant de l'assureur de constater les dégâts,⁴ avant de prendre aucune initiative.

L'assureur fait choix d'un représentant, que nous appellerons l'expert par la suite. Celui-ci a une besogne beaucoup plus délicate qu'on ne le croit généralement. Il a pour

¹ Article 16 des conditions statutaires ou générales.

² Article 13 des conditions générales. On trouvera d'amples détails sur ce point à la page 80 du numéro de juillet 1958 de la Revue.

³ En vertu de l'article 2537 du code.

⁴ Article 13d des conditions statutaires.

fonction de régler au mieux, mais à la satisfaction des intéressés. Aussi ne doit-il pas s'efforcer d'avantager son mandant au détriment du sinistré. S'il le fait, il manque à son devoir et il cause un préjudice sérieux aux deux parties, car si momentanément il paraît rendre service à l'assureur en diminuant l'indemnité, il contribue à lui faire une réputation de mesquinerie qui, tôt ou tard, éloignera de lui des affaires intéressantes. D'un autre côté, l'expert ne doit pas être trop généreux envers le sinistré, qui a droit seulement au remboursement de la perte subie par lui.

209

Une fois choisi, l'expert se met à la tâche immédiatement. Il va sur les lieux pour recueillir les faits auprès de l'assuré, pour se rendre compte de l'étendue des dommages et, surtout, pour faire prendre les mesures de préservation nécessaires de concert avec l'assuré. Puis il commence son enquête.¹ Essayons d'en indiquer les grandes lignes.

L'expert prend d'abord connaissance des polices afin de connaître l'étendue des engagements de son mandant et de bien diriger son enquête.

Puis il doit déterminer la manière dont le sinistre s'est produit, les dommages causés et dans quelle mesure ceux-ci peuvent être directement ou indirectement attribués à l'incendie ou au risque garanti par le contrat. Pour arriver à ce résultat, l'expert devra trancher toute une série de questions que voici.

Le sinistre.

1° Le sinistre a-t-il eu lieu durant le cours de l'assurance ? S'est-il produit aux endroits que mentionne la police ? Les choses détruites sont-elles toutes assurées ? Le sinistre est-il prévu par le contrat ? Cela pose la question du vol survenu après l'incendie, des dégâts imputables à la foudre, à

¹ Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, nous référons nos lecteurs aux excellents livres de MM. Laignelet, Prentiss B. Reed et Jean Beylot, intitulés respectivement « *L'expertise en automobile* », « *Adjustment of Fire Losses* » et « *Le règlement des sinistres en assurance de risques divers* ». Il y trouveront de multiples détails que le cadre de cette étude nous empêche de donner.

l'explosion sous toutes ses formes, au transport des choses, etc.

2° Un fait quelconque infirme-t-il le droit de l'assuré à l'indemnité ? Pour le savoir, l'expert devra s'assurer :

a) que la description du risque dans la police correspond à la réalité et qu'il n'y a pas eu fraude (art. 1 et 3 des conditions statutaires).

210 b) que l'intérêt de l'assuré est bien indiqué dans le contrat et qu'il existait au moment du sinistre. (art. 10a des conditions statutaires et 2571 du Code civil¹).

c) que l'assuré n'a pas violé les conditions du contrat. S'il appartient à l'assureur de se prévaloir ou non des causes de nullité, l'expert doit les signaler lui-même. Parmi celles-ci, mentionnons les cas prévus par les articles 10c, 10e et 10f des conditions statutaires; c'est-à-dire les sinistres causés par l'état des cheminées ou des tuyaux de poêle, par des cendres chaudes, par des réparations non autorisées, par certaines matières dont l'usage est défendu sauf si l'assureur y consent.² Il y a également la coassurance non autorisée et la fraude relative aux formalités exigibles après un sinistre. (art. 8 et 15 respectivement des conditions statutaires).

d) que les dommages n'ont pas été augmentés par la négligence de l'assuré.

Les dommages.

Tout en éclaircissant les points qui précèdent, l'expert doit déterminer le plus tôt possible l'importance des dégâts de concert avec l'assuré. L'opération a un double aspect :

¹ Voici ce que précise l'article 2571 du Code civil à ce sujet: « L'intérêt d'une personne qui assure contre le feu peut être celui du propriétaire ou du créancier ou tout autre intérêt dans la chose assurée, appréciable en argent; mais la nature de cet intérêt doit être spécifiée ». L'article 10 a des conditions statutaires est un peu moins étendu. Il n'impose la mention que si l'assuré n'est pas le propriétaire de la chose assurée.

² A signaler que dans le cas des corps volatils les assureurs sont beaucoup plus généreux qu'ils l'étaient auparavant. Pour les maisons d'habitation, ils n'y a plus aucune restriction dans leur polices, sauf exceptions. Les assureurs acceptent aussi maintenant d'autoriser les réparations et travaux de construction sans avis.

a) démontrer l'existence de la chose assurée à l'endroit indiqué dans le contrat et sa valeur;

b) établir la nature et l'étendue des dommages.

Démontrer l'existence de la chose assurée est relativement facile quand celle-ci n'est qu'abimée. Mais l'opération est moins simple s'il y a destruction totale. L'assuré doit être en mesure de produire les pièces justificatives nécessaires pour justifier l'indemnité. L'article 13d des conditions statutaires stipule, en effet, que l'assuré « à l'appui de ses réclamations doit, si on l'exige et si la chose est praticable, produire ses livres de comptes, reçus d'entrepôts, listes de marchandises, et fournir ses envois et autres pièces justificatives . . . » Si l'assuré n'a aucun de ces documents, parce qu'ils ont été détruits, l'expert s'efforcera de concert avec lui d'obtenir le plus de renseignements possible, tout en se souvenant que la preuve de la perte revient à l'assuré. Il n'interviendra pas directement, mais dans un esprit de collaboration, il guidera le sinistré dans ses démarches.

211

Les pièces justificatives permettent d'obtenir le prix coûtant; mais elles ne servent qu'accessoirement à établir la valeur réelle, base de l'indemnité. Comme il s'agit là d'une question aussi importante que mal précisée, il est bon d'y consacrer quelques lignes.

Il faut d'abord distinguer entre la valeur d'usage et la valeur réelle ou vénale. La première est celle que fixe l'intéressé en s'appuyant surtout sur l'utilité que la chose assurée a pour lui. Elle est généralement inexacte parce que celui-ci se laisse guider par l'utilité immédiate, ou par un certain intérêt sentimental, plus que par le coût de remplacement.

La valeur réelle ou vénale, comme on l'appelle couramment en France, c'est suivant l'excellente définition de MM. Véron et Pourcheiroux: « Le prix du neuf, déduction faite de la dépréciation pour usage et pour vétusté ».¹ Et la vétusté,

¹ Agenda Dunod 1932, page 144.

en grande partie l'usure, c'est la « différence du neuf au vieux ».

212 Au Canada, on emploie l'expression *actual cash value*, qui est, théoriquement tout au moins, la valeur marchande,¹ c'est-à-dire le prix qu'on pouvait obtenir au moment du sinistre. Dans la pratique, cependant, *actual cash value*² et valeur réelle ont presque toujours le même sens malgré certaines formules d'usage courant puisque l'assuré touche généralement le coût de remplacement de la chose assurée dans l'état où elle se trouve au moment du sinistre.³ Ainsi, la coutume au Canada rejoint celle de France.

La question de la dépréciation se pose ici. Elle n'est pas à la veille d'être résolue.⁴ Une chose est très nette, cependant, il faut éviter d'appliquer le barème reconnu par le service de l'impôt sur le revenu; sans quoi on se trouve devant une valeur qui va décroissant à une allure beaucoup trop rapide pour tenir compte de la valeur réelle de la chose assurée. Si l'assuré est tenté de choisir cette base de calcul au moment où il détermine le montant d'assurance qu'il lui faut, il doit être mis en garde. Il s'expose, en effet, à une très désagréable

¹ Ou *cash market value*. Ce sont autant de termes reconnus aux Etats-Unis et dont la pratique a implanté l'usage dans notre pays.

² Il faudrait faire attention de ne pas donner à l'expression tout son sens véritable, car on en arriverait à indemniser deux assurés de façon différente pour deux immeubles de même nature situés dans deux quartiers où la valeur marchande serait différente.

³ Pour compléter la documentation, voici 1° — la définition qu'on trouve dans le « Dictionnaire des Assurances » de Véron et Damiron:

« En cas d'assurance contre l'incendie, les bâtiments, par exemple, sont estimés d'après leur valeur réelle, comme prix de construction normale au jour du sinistre, valeur dont on déduit la vétusté ».

2° — Voici également deux formules qu'on emploie dans la province de Québec:

« *The actual cash value of the said insured property immediately preceding the said fire, making due deduction for depreciation caused by age, location, use, fashion or other cause* ».

« Cette évaluation sera basée, non sur le prix des réparations, reconstructions et remplacements, mais uniquement sur la valeur au comptant à l'époque dudit incendie desdits effets, objets, bâtisses et constructions ainsi endommagés et détruits, en prenant en considération leur âge, vétusté, condition et situation ». Cette formule n'est employée que dans les cas extrêmes quand la différence entre la valeur marchande et la valeur de remplacement, compte tenu de la dépréciation, est vraiment trop grande.

⁴ Même s'il existe des tables reconnues mais dont l'application n'est pas uniformément acceptée.

surprise après cinq ou six ans, lorsque la valeur dépréciée ne représente presque plus rien. S'il fixe le montant d'assurance sur le solde qui apparaît dans ses livres, par exemple, il s'expose à être très fortement coassureur après un sinistre, surtout si le contrat contient la règle proportionnelle.

Est-il possible de donner une indication générale au sujet du taux de la dépréciation ? Nous ne le croyons pas, car celle-ci varie :

a) suivant la nature de la chose assurée: bien mobilier **213** ou immobilier, par exemple;

b) suivant la nature de la construction, l'état des lieux et l'âge, s'il s'agit d'un immeuble. Le taux d'amortissement est, en effet, moins rapide dans le cas d'un immeuble en béton¹ que pour un bâtiment en matériaux moins résistants à l'usure. Il pourra varier également selon qu'il s'agit de la couverture, de la chaudière, de l'ascenseur, des balcons et porches extérieurs. De plus, si l'assuré entretient mal la propriété, le taux de dépréciation sera plus élevé. Quant à l'âge de l'immeuble, c'est un élément assez particulier. Il ne joue pas en fonction directe des années si l'immeuble est bien tenu; sans quoi, en employant un barème de réduction proportionnelle, on arriverait à une valeur négative après un certain nombre d'années. Dans la pratique, on fixe donc un plafonnement variable suivant l'état des lieux.

c) s'il s'agit d'un bien mobilier, selon sa nature, également. Le taux de dépréciation sera faible pour un ameublement solide, bien entretenu, et théoriquement plus fort pour la couverture du fauteuil que pour l'armature elle-même, plus élevé pour une fourrure que pour une coutellerie ou une verrerie. Dans le cas de marchandises, la dépréciation sera lourde par exemple si elles sont démodées, défraîchies, difficilement vendables ou déjà abimées; autrement, la base d'indem-

¹ A tel point que le syndicat des assureurs n'accepte qu'un maximum de vingt pour cent, quel que soit l'âge de l'immeuble en béton pour la détermination du montant d'assurance minimum exigible pour la suspension de la règle proportionnelle.

nité sera le prix coûtant au moment du sinistre, à moins de stipulations particulières dans la police.

214 La dépréciation, encore une fois, est un élément très imprécis. S'il existe certaines normes, certains barèmes que reconnaissent les gens du métier, elle prête souvent à de multiples discussions que seul le compromis permet de trancher. C'est un des domaines où l'opinion d'expert est le plus sujet à caution, tant l'élément d'à-peu-près a d'importance. Cela est bien peu satisfaisant pour l'assuré. Ce qui peut contribuer à calmer son inquiétude, c'est qu'il est assez rare qu'un conflit sérieux intervienne. Le différend est assez facilement tranché sans avoir recours à l'arbitrage, si chaque partie veut bien mettre de l'eau dans son vin. Solution bien peu satisfaisante, trouvent les esprits logiques. D'accord, mais on peut toujours établir un système, quitte à le voir bousculé par la pratique qui, dans ce domaine, ne s'astreint à aucune règle absolue.



Une fois déterminées l'existence et la valeur de la chose assurée, il restera à fixer l'étendue des dommages. S'il y a destruction totale, l'indemnité sera la valeur réelle comme nous l'avons vu.¹ Si la perte n'est que partielle, l'expert devra veiller à ce que le montant permette à l'assuré non pas de réaliser un bénéfice, mais de remettre les objets ou les biens endommagés dans l'état où ils étaient au jour de l'incendie.² Il tiendra compte de la dépréciation dès que le montant des

¹ A moins que l'assurance soit sur la base du coût de remplacement sans dépréciation.

² Dans *Adjustment of Fire Losses*, M. Prentiss B. Reed donne quelques idées générales assez justes sur la manière de régler un sinistre aux Etats-Unis. En voici quelques extraits:

« 2° — *Determine the actual cash value of the property at the time of loss, and the amount of loss or damage sustained.*

(a) *To be ascertained with proper deductions for depreciation.*

(b) *Not to exceed the amount it would cost to repair or replace with material of like kind and quality within a reasonable time after loss and damage.*

(c) *To be ascertained without allowance for any increased cost of repair or reconstruction by reason of any ordinance of law regulating construction or repair.*

(d) *To be ascertained without compensation for loss resulting from interruption of business or manufacture ».*

dommages le justifiera. Il ne devra pas accepter, toutefois que les dommages soient augmentés par l'application d'un règlement municipal de démolition ou de fermeture des lieux. À moins, encore une fois, que la police ne prévoit quelque chose à ce sujet.

Le rapport d'expertise.

Lorsque son travail est assez avancé, l'expert communique généralement ses conclusions à l'assureur, lequel les approuve ou les discute.¹ Une fois autorisé à procéder au règlement, il se met en communication avec l'assuré. Si celui-ci accepte le quantum, l'expert lui fait signer les pièces de règlement² et les remet à l'assureur avec son rapport. Ce document, qui complète le dossier, doit permettre de reconstituer le sinistre aussi exactement que possible et de suivre les phases de l'expertise. À titre d'exemple, voici un aperçu des renseignements qu'on doit y trouver.

215

A — La description de la chose assurée.

B — Les indications relatives au sinistre:

où il a commencé, le temps qu'il a duré, l'endroit où les dégâts ont eu lieu, les circonstances du sinistre, les mesures prises pour assurer le sauvetage.

C — Détails relatifs au montant des dégâts:

- 1) Relevé précis de la perte
 - a) l'immeuble;
 - b) le contenu.
- 2) Comment on a procédé pour établir les dommages:
 - a) la valeur des objets ou des biens;
 - b) la dépréciation: la méthode suivie pour l'établir, l'importance;
 - c) la manière dont on a déterminé les dégâts et le sauvetage;

Malgré la différence de rédaction, le résultat est le même qu'avec la formule suggérée par nous. La formule de M. Reed est à retenir dans la pratique, même si elle est dictée par l'usage aux États-Unis.

¹ L'expert ne sert que d'intermédiaire. Il ne lie l'assureur que si celui-ci l'y autorise. Son rôle se limite strictement à l'enquête et au rapport des faits.

² Proof of loss form, ou, en français, le relevé des dommages ou la preuve des dommages.

d) le nom des spécialistes appelés à exprimer leur avis.

D — Un tableau indiquant

1) Le montant de l'assurance et sa répartition:

Compagnies	Part de chacune
A	10
B	15
C	50
D	25
	100%

216

2) La répartition de la perte entre les assureurs:

Compagnies	Montant
A	—
B	—
C	—
D	—

E — En annexe

- 1) les pièces spéciales qu'on désire produire à l'appui des faits et chiffres mentionnés dans le rapport.
- 2) le rapport des spécialistes dont le témoignage a été invoqué.

La besogne de l'expert est terminée. Il ne reste plus à l'assureur qu'à verser l'indemnité; ce qu'il fait généralement quelques jours après la réception du dossier. Notons, toutefois, a) que les conditions statutaires lui accordent soixante jours à compter de la signature des pièces de règlement;¹ b) que si l'assuré n'est pas satisfait, il doit poursuivre dans l'année qui suit la date du sinistre.² Il doit donc faire parvenir les documents à l'assureur à temps pour garder son droit de poursuite une fois les deux mois terminés, s'il n'est pas satisfait du règlement.

¹ Art. 17:

« L'indemnité de la perte n'est payable que soixante jours après que les preuves de la perte ont été complétées, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le contrat d'assurance. »

² Art. 22.

II. — Expertise contradictoire.

L'expertise contradictoire diffère peu du règlement de gré à gré. Elle fait entrer en scène un second mandataire — celui de l'assuré — qui conduit les pourparlers avec le représentant de l'assureur.

Ce mode de procéder est à conseiller chaque fois que le règlement est un tant soit peu compliqué à cause de la nature du dommage, de la nature des choses assurées ou des circonstances du sinistre. Avant d'y avoir recours, cependant, l'assuré doit se renseigner sur la réputation et sur les connaissances de son futur représentant. Si son choix est mauvais, le règlement sera mauvais ou difficile. L'assuré devra se méfier en particulier des pseudo-experts qui, immédiatement après le sinistre, font miroiter à ses yeux des promesses ridiculement exagérées. Parce qu'ils promettent trop, une fois en possession du mandat, ils ne se préoccupent plus de leurs engagements ou ils ont recours à des procédés préjudiciables à la réputation de l'assuré.

217

III. — L'arbitrage.

On a recours à ce mode de règlement quand il est impossible de s'entendre sur un des points essentiels. Afin de hâter les choses, le législateur a voulu que le litige pût être réglé en dehors des tribunaux lorsqu'il porte sur la valeur de la chose, sur l'étendue des dégâts ou sur le sauvetage. Il a déterminé une procédure très simple, qui peut se ramener à ceci :

1° Le différend est soumis à un expert commun, si les deux parties peuvent s'entendre.

2° Si le choix est impossible, chaque intéressé nomme son propre mandataire; et les deux, à leur tour, indiquent un tiers-expert ou arbitre qui les départagera. S'ils sont incapables de s'entendre, un juge de la Cour Supérieure, dans le district où le sinistre a eu lieu, choisit lui-même l'arbitre. La décision de celui-ci est finale pour le point soulevé, mais reste subordonnée à la validité et à la portée du contrat.

L'arbitrage a lieu de la manière prescrite dans les articles 1431 et suivants du Code de procédure civile.

218 En terminant, notons à nouveau que l'arbitrage n'est obligatoire que dans les cas que nous avons précédemment indiqués. Si le différend porte sur tout autre aspect du règlement, seuls les tribunaux sont compétents à le trancher judiciairement. Les parties intéressées restent libres, toutefois, d'avoir recours à l'arbitrage volontaire, auquel elles souscrivent d'un commun accord.

L'arbitrage a des avantages nombreux. Il hâte le règlement du sinistre en évitant les retards auxquels l'organisation judiciaire actuelle expose les intéressés; il diminue considérablement les frais de règlement et, si les experts sont bien choisis, il réfère à des spécialistes le règlement de questions qui sont strictement de leur ressort.

L'UNION CANADIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCES

Compagnie strictement canadienne en mesure de bien vous servir

**INCENDIE — AUTOMOBILE — VOL — FIDÉLITÉ — GLACES —
RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE — TRANSPORT TERRESTRE —
ASSURANCES MULTI-RISQUES — POLICES COMBINÉES**

Siège Social : 100 Place d'Youville, Québec

MARCEL HAINAULT, Gérant Général

Succursale : 132 Ouest, rue St-Jacques, Montréal

JEAN HÉBERT, Gérant de District

Deductible Insurance

by

FRED. W. WRENN

Vice President Federal Insurance Company

Nous présentons à nos lecteurs une étude que M. Fred. W. Wrenn a donnée devant les membres du Montreal Chapter of the American Society of Insurance Managers, le 19 novembre 1959. Nous attirons leur attention sur le fait que si le marché américain utilise cette forme d'assurance contre l'incendie, tous les assureurs au Canada ne l'ont pas encore adoptée.¹ Nous croyons intéressant, cependant, de reproduire ici le texte de Monsieur Wrenn, qui, avec un entier sens pratique, indique le fonctionnement de la « Deductible Insurance », c'est-à-dire de l'assurance contre l'incendie avec une franchise allant de \$5,000. à \$75,000. L'auteur signale à ce sujet une distinction faite par la pratique aux États-Unis entre l'assurance avec franchise et l'assurance d'excédent, laquelle commence quand la franchise atteint ou dépasse \$100,000. Simple distinction des gens du métier, semble-t-il, mais qui existe et que Monsieur Wrenn se devait d'indiquer. A —

219

~

Deductible insurance is sound insurance, it is true insurance and not a mere maintenance contract. To the thinking buyer, it appeals as a means for purchasing protection, not against every two dollar loss, but to the extent that real protection is needed. To the thinking seller — the insurance company — it provides a form of coverage for which there is a growing demand — with small, comparatively inconsequential claims eliminated — and with a reasonable reduction in premium to amply compensate for the reduced claims and expenses.

¹ Il faut noter à ce sujet que la C.U.A. la défend dans ses règlements sous le titre d'assurance-excédent.

Buyers have been quick to recognize the merits of the plan, but many insurance interests have indicated concern over the possibility that insurance buyers may find the venture into this limited form of self insurance so attractive that the practice could grow until the overall premium volume was seriously affected. Some opposition developed from the fear that loss statistics would be distorted, making them unsatisfactory as the basis for rating levels.

220

We are confident that such fears are groundless, and equally confident that deductible forms are here to stay and that the advantages of such forms of coverage will make them a standard basis for all large insurance programs.

The same conclusions were reached when Chubb & Son undertook the development of a deductible plan about ten years ago. With minor changes, it is the same plan we are using today and which is now widely used by other companies. It has been approved by the Insurance Commissioners of forty-one states and the District of Columbia.

When Chubb & Son was developing its plan for "deductibles", the Insurance Company of North America presented a plan for writing what they called "Excess of Loss" or "Catastrophe" Insurance. This plan applies only to risks where the insured assumes a deductible or "retention", as it is termed, of not less than one hundred thousand dollars. These two plans were originally thought of as competing with each other, partly because of the difference in the rating procedure, but it quickly became apparent that each had its own special field of application and they now very properly supplement each other. However, for identification, I will refer to the small deductible amounts as the "Deductible Plan", and the deductibles of one hundred thousand dollars or over as the "Excess of Loss" Plan.

The important points of the Deductible Plan are these:

1. The Deductible Plan was developed to apply in har-

mony with rating bureau tariff or board rates. It involves a series of credit which vary according to two factors:

a. The amount of the deductible.

b. The percentage the deductible amount bears to the full amount of insurance. The term "full amount of insurance" is held to mean the total of all the contributing insurance as normally required by coinsurance conditions in the policy.

2. All special clauses or warranties which are required by the tariff base rate are also required in the deductible policy; in fact, the deductible endorsement is the final step in the preparation of the policy, which in other respects is subject to board or tariff forms and conditions. The deductible credit is the final adjustment applying to the net rate.

221

3. There are only seven deductible amounts provided in this plan, but any of them may be selected at the option of the insured. They are \$5,000, \$10,000, \$15,000, \$20,000, \$25,000, \$50,000 and \$75,000. No interpolation is permitted. The filed plan actually provides two additional amounts, that is \$100,000 and \$250,000 but they are as a rule now only treated under the Excess of Loss Plan.

4. The deductible amount may not be insured. It is a policy condition that it will be retained at the risk of the insured.

5. The plan may apply to other perils attached to the fire policy such as extended coverage, vandalism, etc., with the same percentage of credit.

6. It may be attached to policies covering time element coverages such as business interruption, profits, extra expense, etc. It should be noted that it would apply in dollars, it does not provide for any special waiting period.

7. Separate deductible amounts may be selected for more than one location, if desired. The deductible may apply to a single incident, or to each location individually or separately to each item of the form. Under the fire coverage, it

may apply to a single location whereas it may apply to an occurrence which involves more than one building under the extended coverage endorsement. These variations in applying deductibles have developed during our experience with the Plan in making it fit the individual needs of insurance buyers, and their consideration depends largely on the premium savings, degree of exposure to loss and distribution of property.

222

8. The plan provides for the possibility that other contributing insurance may not be written on the deductible basis. For illustration, if the Jones Manufacturing Company carried insurance for one million dollars with a twenty-five thousand dollar deductible clause, and also carried one million dollars additional insurance in another company but not on the deductible basis, the endorsement provides that the deductible would apply only pro rata under our policy — or to the extent of twelve thousand five hundred dollars. If Jones suffered a loss of say twenty-five thousand dollars, our usual pro rata share, disregarding the deductible clause, would be twelve thousand five hundred dollars, but on account of the deductible provision, Jones would have to bear that much of the loss himself. The other company, not having any deductible clause in their policy, would be liable for the full amount of their share of the loss, or twelve thousand five hundred dollars. If the loss were fifty thousand dollars, the deductible policy would pay twelve thousand five hundred dollars and the full insurance policy twenty-five thousand dollars, making the total amount collectible from insurance, thirty-seven thousand five hundred dollars. In this case, the insured would also bear twelve thousand five hundred dollars as his share of the loss. Note that the arrangement must be stated in the endorsement — otherwise the entire amount of the deductible would apply to the deductible policy.

The foregoing are the principle features of the Deductible Plan.

The Excess of Loss or Catastrophe Plan, which is generally used only when the proposition involves deductibles of one hundred thousand dollars or more, theoretically has an entirely different approach. It is naturally assumed that this plan will only be attractive to the giants of industry, the very large buyers of insurance.

The problem of determining a fair rate and premium for such risks is quite different from the procedure of ordinary full insurance rating or even in rating smaller deductibles. While we are still subject to laws demanding reasonable uniformity to avoid unfair discrimination, and to obtain adequate but not excessive rates, it is generally conceded that in the area of very large deductibles the number and variety of factors involved in developing the premium are such that general rating plans cannot be devised. Each contract must be dealt with as an individual problem, and the underwriter must have a considerable degree of freedom to reach agreement with the buyer on terms which fairly represent the exposure.

223

The important points of this plan are as follows:

1. The deductible must be at least \$100,000. In fact, the plan, as it was introduced, contemplated the insured's bearing the first loss up to the extent of the "normal" loss to be expected with full consideration of the values at risk, the construction and effect of fire protection — even if such "normal" loss to be anticipated should exceed \$100,000.
2. As in the "deductible" plan, the deductible amount must be carried at the insured's own risk.
3. The premium is determined by judgment to reflect:
 - a. the perils covered;
 - b. the occupancy, construction, protection, distribution and value of the properties;
 - c. the cover granted and its relationship to the risks

retained by the indemnified party and to the remaining values at risk, if any;

d. the past and present loss experience both of the property and of similar properties within and outside the State as indicated by the underwriter's own experience, if any, under other excess of loss agreements and the experience under standard insurance policies.

224 4. The flexibility which governs the rate and premium for this type of insurance also applies to the contract conditions. The conditions of rating bureau forms are not necessarily followed to the same extent as they are under the "deductible" plan. For instance, policies may be issued without coinsurance, but subject to an adjustment of premium based on expiration; the amount of insurance may be established as the maximum amount at risk at the highest valued location, instead of the total of all values; syndicate forms of policies are the rule rather than individual policies for each company.

To sum up, deductible insurance is a sound method for many insurance buyers. It was certainly not designed to encourage self-insurance or non-insurance. Its purpose is to provide the means for an insurance buyer to obtain protection on a more realistic basis, to insure against large losses where insurance is really needed, not to swap dollars where losses are small enough to properly be treated as ordinary maintenance expense. Naturally premium must reflect such losses, as well as the expense of the insurance industry for its service. In most cases, this service is quite unnecessary and the expense unjustified.

It is gratifying to note that more insurance companies are entering the market to offer their facilities for these forms, and that more buyers are using the forms to improve their insurance plans. A spokesman for mutual insurers recently stated that over 25% of their business, representing aggregate amounts of over fourteen billion dollars, is now written on the deductible plan.

Les initiatives collectives en assurance contre l'incendie¹

par

G. P.

IV — Underwriters' Survey Bureau, Limited.

225

Underwriters' Survey Bureau est une autre initiative de la Canadian Fire Underwriters' Association, puis de la Canadian Underwriters' Association depuis que le syndicat comprend non seulement les assureurs contre l'incendie, mais ceux qui traitent l'assurance en général à l'exception de l'assurance sur la vie ou de l'assurance maritime. Il a ainsi pu mettre la main sur de précieux instruments de travail puisque l'Underwriters' Survey Bureau présente à ses membres les plans par terre de toutes les villes ayant une protection municipale suffisante pour justifier une tarification analytique.² Ces plans sont connus sous le nom patronymique de *C.U.A. plans*, *Goad plans*³ ou *Block plans* selon le cas. Ils ont pour

¹ Voir le numéro d'octobre 1959 pour la première partie de cette étude.

² U.S.B. a plus de mille plans pour l'est du Canada seulement.

³ Si on les appelle "Goad plans", c'est du nom d'un arpenteur, Charles E. Goad, qui habitait Montréal à la fin du siècle dernier. Le plus vieux plan de ce genre remonte à 1873. Oeuvre d'Alfred Perry, il reproduit la vieille partie de Montréal. En 1874, le travail est repris et, sous la direction de M. D. A. Sanborn de New-York, on dessine 15 feuilles, dont 14 pour Toronto. L'année suivante, M. Charles Goad achète l'entreprise. En janvier 1876, il publie son premier plan: celui de Québec et de Lévis. Et, en cette seule année, il fait faire l'arpentage de onze autres villes. En 1879, 1880 et 1881, il dresse un atlas de Montréal à l'usage des agents d'immeuble et des avocats. Un peu plus tard, il en offrit un autre de Toronto. Petit à petit, il fit compléter le travail de cartographie, qui couvre bientôt les centres urbains les plus importants du Canada. "Insurance Plans — a Historical Sketch", par Charles E. Goad.

Il faut ajouter que l'entreprise de Charles E. Goad a essaimé. Dès 1885, celui-ci ouvrait un bureau semblable à Londres qui, par la suite, fit des travaux dans tout le Royaume-Uni, en Egypte, en Afrique du Sud, en France, en Amérique du Sud et aux Antilles. "Story of Fire Insurance Plan", par E. A. Long, p. 3.

L'origine des plans *par terre* à l'usage particulier des assureurs semble remonter à 1866, moment où aux Etats-Unis The Sanborn Map Company confectionna les premiers.

objet de fournir aux assureurs des renseignements tenus à jour, au sujet de la construction des immeubles, de l'isolement des sections, du risque de contiguïté, de la protection interne, de la largeur de la rue où le risque est situé, du diamètre de la canalisation municipale, de l'éloignement de la prise d'eau. Ainsi, l'assureur peut à l'aide de la carte de tarification apprécier le risque et accepter séance tenante une part de l'affaire qui lui est offerte. S'il le juge à propos, il complète son dossier par une enquête qui lui indique l'état des lieux, les négligences de la direction et le risque moral.

Underwriters' Survey Bureau, Limited a été fondé en 1917, bien que la C.U.A. ait eu l'exclusivité des plans Goad depuis 1911. Ce n'est, cependant, qu'en 1931 qu'elle s'est portée acquéreur de la maison Charles E. Goad de Toronto, dont les plans dits *Goad* et la méthode de travail continuèrent d'être à la base des services rendus exclusivement aux membres de la Canadian Underwriters' Association. Dès que U.S.B. eût obtenu les droits d'auteurs des plans, il fut possible d'empêcher le *coulage* des planches et des renseignements à l'extérieur. Une recommandation de la Commission royale d'enquête sur les brevets, qui suivait un jugement antérieur du tribunal, semble avoir définitivement établi le droit de propriété que personne n'essaye plus maintenant de contester. Ainsi s'est trouvée confirmée une attitude qui devient un des arguments de recrutement les plus solides pour le syndicat, même s'il pousse à la critique ceux qui, étant maintenus à l'écart, ne peuvent trouver bon qu'on éloigne d'eux une des sources de documentation les plus précieuses pour le métier d'assureur.

V — Underwriters' Laboratories of Canada, Limited ¹

Tout appareil susceptible de prévenir, d'éteindre, d'enrayer ou de détecter l'incendie est excellent en soi. Fonction-

¹ Ces centres d'essai portent, en France, le nom de station d'essai du laboratoire du feu. Il y en a une par exemple à Champs-sur-Marne.

nera-t-il au moment précis où il le devra et de la manière exacte dont il a été imaginé ? Et même s'il fonctionne de la manière prévue, convient-il à toutes les situations, à toutes les installations ? C'est le cas, par exemple, des appareils de chauffage, des extincteurs chimiques et automatiques, des appareils détecteurs d'incendie, qui doivent porter l'étiquette des Underwriters' Laboratories pour donner droit à une réduction de taux accordée par la Canadian Underwriter's Association.¹ Cette étiquette n'est accordée au fabricant qu'après un essai indiquant que l'appareil correspond au standard établi et peut être employé sans hésitation dans des cas donnés. L'étiquette se lit ainsi: a) soit "*Approved by Underwriters' Laboratories*", b) soit "*Labelled by Underwriters' Laboratories of Canada, Ltd.*" ou "*Underwriters' Laboratories of Canada-Inspected*", selon que l'examen a été fait à Chicago, siège des grands centres d'essai aux États-Unis, ou à Toronto, lieu où se trouvent les laboratoires canadiens, qui relèvent de la Canadian Underwriters' Association pour leur administration.

227

Underwriters' Laboratories of Canada sont une autre initiative du syndicat général des assureurs du Canada. Fondés en août 1920, par une chartre fédérale,² les laboratoires ont continué d'utiliser les services du centre de Chicago, dont les méthodes, le matériel et les dossiers avaient été employés jusque là. Ce n'est qu'en décembre 1949 que le National Board of Fire Underwriters de New-York en céda la direction au Dominion Board of Underwriters qui, à son tour, passa la

¹ Les essais des Underwriters' Laboratories portent également sur le matériel électrique, les appareils électriques, de cuisson, etc. Les U.L.C. ont leurs normes mais ils utilisent également les standards établis par le Canadian Electrical Code et ceux de Canadian Standards Association, avec qui ils collaborent étroitement à une œuvre de normalisation tant des appareils de prévention et d'extinction des incendies et des accidents que des installations d'alarme au cas de vol.

² Dont voici un extrait: "To establish and maintain laboratories and an inspection service for the examination and testing of appliances and devices and to enter into contract with the owners and manufacturers of such appliances and devices respecting the recommandation thereof to insurance organizations and others."

main à la Canadian Underwriters' Association quand il disparut en 1958.

Le centre d'essai de Toronto est une entreprise sans but lucratif. Ses revenus proviennent, en partie, des sommes versées par les membres de la Canadian Underwriters' Association et, surtout, des notes d'inspection ou d'essai présentées aux fabricants dont les appareils sont étudiés, essayés, classés et, dans certains cas, inspectés périodiquement.

228

Le appareils qui portent l'étiquette des *Underwriters' Laboratories* forment une classe à part dans le métier. Comme ils ont fait l'objet d'essais sérieux et méthodiques, c'est à leurs fabricants que s'adressent ceux qui, faisant la dépense d'une installation, veulent avoir non pas nécessairement ce qu'il y a de mieux, mais ce qui a démontré un fonctionnement éprouvé et efficace dans les conditions indiquées. Pour en faciliter la vérification, U.L.C. publie chaque année un répertoire des appareils, accessoires et installations qui sont acceptés et inspectés.¹

Les laboratoires de U.L.C. sont un complément à l'œuvre des assureurs au Canada. Ils fournissent une garantie de bon fonctionnement qui permet à l'acheteur de se procurer en toute sécurité un matériel qui, installé dans des conditions données, donnera avec un minimum d'erreur possible le résultat technique qui justifie la dépense faite par l'utilisateur et la confiance que l'assureur accorde à son fonctionnement. Pour être efficace, par exemple, l'extincteur chimique doit fournir au moment voulu le liquide ou le gaz sur lequel on compte pour éteindre un début d'incendie. De même, le fusible de la tête d'extincteur automatique doit fondre et l'eau se répandre exactement suivant les devis, dès que la température atteint dans la pièce le degré de chaleur prévu. C'est cela que garantissent les essais faits par les ingénieurs et le personnel des Underwriters' Labo-

¹ List of Inspected appliances, equipment and materials.

ratories of Canada. Il faut leur en savoir gré comme d'un progrès qu'exige une technique à la recherche d'améliorations, mais dont les réalisations doivent être suivies de très près si on veut que, dans les pires conditions, elles donnent les résultats annoncés.¹

VI — Underwriters Adjustment Bureau

L'assureur a trois manières de faire régler un sinistre: par l'agent si le montant est peu élevé, moins de \$100. par exemple, par un employé du service des règlements ou par un expert qui représente l'assureur, sans le lier, au moment de l'enquête et qui lui présente son rapport concluant au paiement de l'indemnité, après l'exposé des circonstances et des données du sinistre. Pendant longtemps, l'expert fut un tiers indépendant lié à l'assureur par un simple mandat limité à l'affaire en cours. Puis, dans l'intention d'uniformiser et d'améliorer la méthode de travail et de formation du personnel, la Canadian Underwriters' Association exécuta un projet de bureau central, mis de l'avant plus d'un demi-siècle plus tôt, en 1892 plus exactement, par quelques-uns de ses membres. Le cabinet fut formé en 1951. Il prit la forme d'une société par action dont chaque assureur possède des actions. En peuvent faire partie tous les assureurs adhérant ou non à la Canadian Underwriters' Association. C'est ainsi qu'en 1959, le Bureau compte cent quarante-quatre compagnies-membres, qui lui confient le soin de régler les sinistres de leurs assurés au même titre que l'expert isolé. Le Bureau emploie les mêmes méthodes que celles qui ont cours dans les cabinets individuels, sauf qu'ayant un personnel considérable et un grand nombre de bureaux dans le Canada entier, il parvient à une spécialisation qui le met au niveau des entreprises individuelles les mieux cotées,

¹ Nous empruntons les principales données de cette étude au numéro de juillet 1954 du "Board Advocate", publié jusqu'en 1958 par les soins du Dominion Board of Insurance Underwriters, à "Ten Years of Progress" par Edward F. Tabiez et à "U.L.C., Symbol of never-ending Crusade".

ASSURANCES

avec un chiffre d'affaires considérable et une pénétration très large du marché lui permettant de faire face aux demandes les plus étendues et les plus éloignées, en toute indépendance d'esprit.

*

230 Voilà les initiatives extra-professionnelles que nous avons tenu à étudier ici pour montrer l'étendue des organismes, fondés pour la plupart par la Canadian Underwriters' Association, au cours de son existence de trois-quarts de siècle, malgré les difficultés de tous genres que la pratique des assurances au Canada lui a values et dont l'unité de direction et de contrôle n'est pas la moindre.

Les règlements transactionnels entre assureurs¹

par

JEAN DALPÉ

231

Pendant très longtemps, l'assuré a été exposé à ne pas toucher l'indemnité lorsque les conditions de ses polices d'assurance n'étaient pas uniformes. Tout au plus pouvait-il espérer qu'à l'amiable on lui offrit un règlement, pas toujours le même suivant les jours, les hommes et les époques. Puis, des règles furent imaginées que les assureurs suivaient ou ne suivaient pas, selon le cas. Ces règles avaient pour objet de poser à l'avance la base d'une entente entre assureurs. La pratique se compliqua avec les polices tous risques, les contrats avec ou sans franchise, les assurances qui chevauchent les unes sur les autres. Pour simplifier les choses, dans notre pays, la All Canada Insurance Federation a imaginé, en s'inspirant de la pratique américaine, de faire accepter des règles d'application générale par les assureurs.² Nous les apportons à nos lecteurs, en les modifiant un peu dans leur présentation et dans leurs exemples, mais en gardant le sens général. Notre intention, c'est de mettre à la portée des francophones des ententes transactionnelles faites entre sociétés d'assurances et de les expliquer, afin qu'on puisse les comprendre plus facilement. En toute humilité, si nous avons réussi à obtenir la moitié seulement de ce que nous nous proposons, ce serait déjà quelque chose, car si l'intention des règles est précise, le

¹ Agreement of guiding principles with respect to overlapping coverages relating to property insurance. Adopted in 1958. All Canada Insurance Federation.

² Deux cent soixante-sept compagnies, membres ou non de la Fédération, avaient adhéré à l'entente au 1er janvier 1959. Il en restait encore soixante-cinq à convaincre à ce moment-là.

texte, lui, est souvent un peu brumeux. On le lira malgré tout avec un certain avantage, croyons-nous, car il confirme une manière relativement nouvelle et généreuse d'envisager la solution du problème, non sous l'angle d'une partie ou d'une autre, mais sous un aspect équitable aux deux, sans donner le spectacle d'une foire d'empoigne ou d'un jeu où seul l'assuré doit perdre.



I. Règles ayant trait à l'assurance de premier rang ou de base.¹

Règle no 1. — Lorsqu'une chose fait l'objet d'une assurance spécifique² et est garantie par une autre assurance³ portant également sur d'autres objets, l'assurance spécifique s'emploie d'abord jusqu'à épuisement. Si la première garantie est insuffisante, l'autre s'applique en excédent.

Exemple: un manteau de fourrure d'une valeur de quinze cents dollars est assuré contre tous risques par une police-fourrure (\$800.) et est compris dans une police-incendie qui garantit le contenu de l'immeuble en général (\$5,000.). En cas de destruction totale, l'assurance se calcule ainsi:

première police	\$800.
police incendie - en excédent	...					\$700.



Règle no 2. — Par contre, si ce même objet est nommément assuré par deux polices de caractère différent⁴, mais garantissant le risque qui fait l'objet du sinistre, chaque police prendra sa part proportionnelle du dommage.

Ainsi, dans le cas d'un manteau de fourrure endommagé pour \$800. et assuré par une police incendie pour \$1,000. et par une police-fourrures pour \$1,800., chaque assureur paie

¹ Primary insurance. On veut dire par là l'assurance qui est utilisée jusqu'à épuisement, avant que l'assurance d'excédent ne s'applique.

² Comme, par exemple, telle montre, tel bijou, tel manteau de fourrure.

³ Mais non une assurance du dépositaire.

⁴ Sauf s'il s'agit, encore une fois, d'une assurance du dépositaire.

sa quote-part du montant total, c'est-à-dire $\frac{\$1,000.}{\$2,800.} \times \$800.$

dans le premier cas, soit \$285.72 et $\frac{\$1,800.}{\$2,800.} \times \$800.$ ou \$514.28, dans le second.

Si une des polices ou les deux contiennent la règle proportionnelle, c'est la règle dite de « la garantie maxima » (Limit of Liability Clause) qui s'applique. Nous l'étudierons plus loin dans la règle no 15.

233



Règle no 3. ¹ — Lorsqu'un objet est assuré spécialement à l'aide d'une assurance-bagages et est compris dans la garantie générale d'une police flottante, la première assurance le garantit jusqu'à épuisement du montant, l'autre assurance ne venant qu'en excédent. La règle est, en somme, que l'assurance spécifique, pour laquelle l'assuré a payé une prime particulière, doit s'appliquer d'abord.

Ainsi, dans le cas d'effets: 1° - assurés pour \$2,500. en vertu d'une police-bagages et 2° - compris dans une assurance flottante (p.p.f.) de \$10,000., des dommages de l'ordre de \$3,500. seraient répartis ainsi:

police-bagages	\$2,500.
p.p.f.-solde	\$1,000.

Il faut noter ici qu'à leur tour, les assureurs peuvent revenir contre l'assureur du transporteur pour se faire rembourser. On doit signaler, cependant, que, très souvent, il y a alors une limite de responsabilité qui ne dépasse pas \$50.



Règle no 4. ² — Si des glaces sont assurées à deux sources différentes, c'est-à-dire spécifiquement par une police-bris et en vertu du contrat supplémentaire, par exemple, le

^{1 et 2} Ces deux règles ne sont que des applications à des cas particuliers de la directive générale donnée dans la règle no 1.

234

bris sera garanti en premier lieu par la police spécifique. Ce qui est l'application de la règle posée dans le contrat supplémentaire « K », même si elle ne se trouve pas dans les contrats supplémentaires R59 et « I ». Voici la clause en question tirée du contrat supplémentaire « K ». « En cas de perte ou de dommage, si d'autres assurances en vigueur garantissent quelque partie désignée des biens contre l'un ou l'autre, ou contre l'ensemble des risques prévus dans le présent avenant, aux termes d'une catégorie des polices d'assurances spécialement applicable à de tels biens, ou s'il existe quelque assurance qui garantit plus explicitement le risque qui a occasionné cette perte ou ce dommage ou qui le garantirait dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus si le présent avenant n'existait pas, l'assurance aux termes des présentes est limitée de plus à la partie qui excède (le cas échéant) la somme qui est ou qui aurait été payable aux termes de telles autres assurances si le présent avenant n'avait pas été annexé, sans jamais dépasser, toutefois, le montant assuré aux termes de la présente police sur les biens affectés. »

La phrase est longue, filandreuse et peu explicite. D'un autre côté, elle nous paraît exprimer l'intention que le contrat supplémentaire soit considéré comme une assurance d'excédent.



Règle no 5. — Lorsque les effets de l'épouse, des enfants, des invités, du personnel (a) et de l'assuré (b) sont à la fois assurés :

à l'aide d'une assurance souscrite par l'intéressé,
par une assurance souscrite par l'assuré lui-même, en extension de la police qui le garantit personnellement.

les objets endommagés par le sinistre sont garantis: 1° — d'abord par la police spécialement souscrite par l'intéressé (a); 2° — puis en excédent, par la police de l'assuré (b).¹

¹Ce qui est encore le principe de l'assurance spécifique qui s'emploie d'abord jusqu'à épuisement.

Exemple: l'invité est garanti pour \$5,000. en vertu de sa *Personal Property Floater* (a) et les dommages sont aussi assurés par l'assurance souscrite par son hôte (incendie ou *p.p.f.*) jusqu'à 10% de \$10,000., soit \$1,000. Dans le cas de dommages de \$5,500., l'assureur (a) paiera \$5,000. et l'assureur (b) versera \$500.



Section B

II. Règles relatives aux assurances du dépositaire.

Règle no 6. — L'assurance souscrite par le dépositaire pour garantir les marchandises des tiers s'appliquera jusqu'à épuisement du montant, avant que tout autre assurance souscrite par le tiers ne contribue.² Sauf convention contraire par écrit.

Exemples:

Premier cas: celui d'une assurance souscrite par le dépositaire et le tiers:

Assurance souscrite par le dépositaire — \$20,000.

Assurance souscrite par le tiers, en vertu de la clause incendie de 10% ou d'une *Personal Property Floater* — \$5,000.

Montant de la perte — \$22,000.

L'assureur du dépositaire paie \$20,000.

L'assureur du tiers paie \$2,000.

Deuxième cas: le dépositaire est assuré pour \$27,000, y compris ses marchandises qui ont une valeur de \$20,000. Un premier client est assuré pour \$5,000. Un deuxième client n'est pas assuré; ses marchandises valent \$5,000.

Il y a une perte totale de \$30,000.

L'indemnité et répartie ainsi:

L'assureur du dépositaire verse à celui-ci pour

ses marchandises	\$20,000.
puis au deuxième client non assuré	\$ 5,000.
et au premier client assuré	\$ 2,000.
L'assureur du premier client paie de son côté ...	\$ 3,000.

Total \$30,000.

¹ Bailee's insurance.

² C'est le même principe de l'assurance spécifique.

Règle no 7. — Cas du dépositaire ayant une assurance portant sur les choses appartenant à ses clients et une assurance garantissant ses marchandises et les choses qui lui sont confiées à titre de fidéicommis ou de commissionnaire.

Les assurances souscrites sont comme suit:

\$20,000. sur les choses appartenant aux clients: assurance du dépositaire.

\$50,000. sur les choses appartenant au dépositaire, y compris les marchandises détenues en fidéicommis ou à titre de commissionnaire.

236

Valeur des choses assurées:

Valeur des choses en dépôt \$23,000.

Valeur des marchandises de l'assuré \$40,000.

Montant de la perte \$63,000.

Répartition de la perte:

L'assureur des choses en dépôt paie \$20,000.¹

L'assureur-incendie paie pour les marchandises
du dépositaire \$40,000.

L'assureur-incendie paie pour les marchandises
en dépôt, en excédent de \$20,000. \$ 3,000.

\$63,000.

Section C

III. Règles relatives aux clauses de suspension de l'assurance.

Règle no 8. — Dans le cas où une police contient un avenant suspendant partiellement l'assurance pendant une période donnée, jusqu'à l'échéance d'une assurance indiquée dans la police, moyennant une ristourne, il y a deux modes de procéder selon qu'il s'agit:

a) d'un sinistre-incendie ou garanti par le contrat supplémentaire;

b) d'un autre risque.

Dans le premier cas (a), la police, à laquelle l'avenant de reprise a été annexé, assure sa part proportionnelle nette

¹ En somme, il y a là, encore une fois, l'application de la règle ordinaire de l'assurance spécifique.

de la suspension. Dans le second (b), l'assurance initiale s'applique d'abord, l'autre étant là comme excédent, en cas d'insuffisance.

Exemple: Montant d'assurance:

- i — En vertu d'une p.p.f. \$20,000.
- ii — En vertu de la police faisant l'objet d'une reprise par la p.p.f. \$10,000.

Sinistre

<u>Incendie (a)</u>	<u>Vol (b)</u>
Dommages: \$16,000.	Dommages: \$16,000.
Part de la p.p.f. \$20,000. — \$10,000.	Part de la p.p.f. \$ 6,000.
$\frac{\$10,000.}{\$20,000.} \times \$16,000. = \$ 8,000.$	
Part de la police à reprendre:	Part de la police à reprendre
$\frac{\$10,000.}{\$20,000.} \times \$16,000. = \$ 8,000.$	(jusqu'à \$10,000.) ... \$10,000.
<u>\$16,000.</u>	<u>\$16,000.</u>

Par contre, si la coassurance n'est pas permise ou si elle est défendue, chaque assureur paie une part déterminée par l'application de la clause de la garantie maxima (*limit of liability clause*), et non une quote-part basée sur le montant de chaque police. Ainsi:

Montant de la p.p.f.	\$30,000.
Montant de la police d'assurance contre l'incendie non autorisée	\$10,000.
Perte partielle de	\$ 8,000.
Chaque assureur paie la moitié, soit chacun: ...	\$ 4,000.



Section E

V. Répartition de la garantie entre l'immeuble et le contenu.

Règle no 10. — Cas du propriétaire-occupant d'un immeuble, qui a deux assurances différentes pour le bâtiment et le contenu. Dans ce cas, l'assurance de l'immeuble est censée comprendre les choses suivantes:

238

- a) les doubles-portes et fenêtres, les stores, les auvents et les grillages;
- b) les appareils fixes et les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation;
- c) les appareils et les installations fixes d'éclairage et de plomberie;
- d) les revêtements de planchers qui sont collés, cloués, fixés au plancher à l'aide de moulures ou autrement, y compris les tapis mur à mur.



Règle no 11. — Antennes de radio et de télévision dans une maison occupée par le propriétaire.

- a) Toute antenne faisant corps avec l'immeuble principal ou ses dépendances est comprise dans l'assurance;
- b) toute antenne installée dans la propriété, mais non fixée à l'immeuble ou aux dépendances, est comprise dans l'assurance de l'immeuble pourvu que la police d'assurance le mentionne.



Règle no 12. — Cas du locataire.

L'assurance du contenu, souscrite par le locataire, comprendra l'antenne de radio, de télévision et les choses indiquées dans la règle no 10 si le locataire en a fait l'achat lui-même.



Section F

VI. Des franchises d'avarie.

Règle no 13. — Deux cas se présentent:

- a) celui où une ou plusieurs des polices contiennent une franchise d'avarie;
- b) celui où des polices contiennent des franchises différentes et d'autres, aucune.

Dans le premier cas, la répartition est d'abord faite pro-

ASSURANCES

proportionnellement au montant de chaque police, puis le montant à déduire est enlevé de l'assurance qui le mentionne.

Premier exemple:

- | | |
|---|------------------|
| a) assurance flottante des biens commerciaux, | |
| avec franchise de \$50.00 | \$10,000. |
| b) assurance-incendie sans franchise | <u>\$ 5,000.</u> |
| | <u>\$15,000.</u> |

Dans le cas de dommages de \$2,000.00, comment se fera la répartition ?

239

- | | | | | | | |
|---------------------------------------|---|----------|---|----------|------|-------------------|
| a) paie $\frac{\$10,000.}{\$15,000.}$ | × | \$2,000. | — | \$50.00. | soit | \$1,283.32 |
| b) paie $\frac{\$ 5,000.}{\$15,000.}$ | × | \$2,000. | | | , | soit \$ 666.66 |
| | | | | | | <u>\$1,949.98</u> |

Deuxième exemple: Cas où certaines polices contiennent des franchises différentes et d'autres, aucune. Dans ce cas, la répartition des dommages est d'abord faite au pro rata de chaque police, puis la totalité des franchises est établie et la plus élevée est répartie entre chaque proportionnellement à chaque franchise mentionnée dans les polices qui les mentionnent. Voici un exemple qui illustre cette règle:

- | | |
|--|------------------------|
| 1. Assurance flottante des biens commerciaux, avec franchise de \$100. | \$25,000. |
| 2. Assurance contre l'incendie (contrat supplémentaire) avec franchise de \$50. | \$10,000. |
| 3. Assurance-incendie, sans franchise | <u>\$15,000.</u> |
| | Total <u>\$50,000.</u> |

Des dommages de l'ordre de \$5,000. seront répartis ainsi:

- | | | | | | | |
|--|---|----------|---|---|------|-------------------|
| Part de 1: $\frac{\$25,000.}{\$50,000.}$ | × | \$5,000. | — | $\left(\frac{100}{150} \times 100\right)$ | soit | \$2,433.34 |
| Part de 2: $\frac{\$10,000.}{\$50,000.}$ | × | \$5,000. | | $\left(\frac{50}{150} \times 100\right)$ | soit | \$ 966.66 |
| Part de 3: $\frac{\$15,000.}{\$50,000.}$ | × | \$5,000. | | | soit | <u>\$1,500.00</u> |
| | | | | | | <u>\$4,900.00</u> |

(à suivre)

Chronique de documentation

par

J. H.

240

Papineau, textes choisis et présentés par Fernand Ouellet, Les Presses Universitaires Laval, Québec.

Louis-Joseph Papineau, chef des rebelles en 1837, a donné lieu périodiquement à des discussions passionnées. M. Fernand Ouellet a réuni dans une brochure de cent pages des textes qui présentent les idées de Papineau dans leur évolution, leurs contradictions ou leur continuité à travers les circonstances et les événements: Il y a là un recueil intéressant qui permet d'aborder l'époque et l'homme avec une certaine connaissance de causes et d'effets. Les notes de M. Ouellet, qui les présentent au lecteur, sont une excellente introduction aux temps troublés où l'homme a vécu.

Complying with employee benefit plan disclosure laws, with a special supplement of completed D1 and D2 forms.

Insurance Division American Management. Report no. 33. 1515 Broadway, Times Square, New York. Prix: \$3.50.

L'État américain veut savoir ce que l'on fait des sommes qui, chaque année, s'accroissent en masses énormes dans les fonds de retraite aux États-Unis. C'est une étude à la fois technique et critique des mesures prises pour le contrôle de ces fonds, que présente l'American Management Association à ses membres.

The Canadian Underwriters' Association, The history of the first seventy-five years, par E. O. Ryan, à la Canadian Underwriters' Association, Montréal.

Ce qu'a été la Canadian Underwriters' Association, à travers les soixante-quinze années de son existence, voilà ce que présente Monsieur E. O. Ryan au public. La C.U.A. tient une telle place dans l'assurance contre l'incendie, qu'on lit cette brochure avec beaucoup d'intérêt. Nous en conseillons la lecture à ceux qui sont curieux de l'évolution et des réalisations d'ensemble de ce magnifique organisme, qui a rendu les plus grands services à la cause commune au cours de son existence laborieuse. Sait-on qu'on lui doit, à part une harmonie et une certaine logique de la tarification, des initiatives comme Underwriters' Laboratories of Canada, Underwriters' Loss Investigation Bureau, Underwriters' Adjustment Bureau, Underwriters' Survey Bureau, initiatives destinées à uniformiser et à rationaliser le travail, mais qui ont puissamment contribué à faire de l'assurance contre l'incendie ce qu'elle est dans notre pays. Il faut remercier Monsieur Ryan d'avoir eu la patience et la bonne volonté de réunir des faits ignorés ou oubliés par le plus grand nombre.

241

Voluntary Hospital and Medical Insurance in Canada in 1956 and 1957. Research and Statistics Division, Department of Health and Welfare. Ottawa. December 1958. Prix: trois dollars.

Où en était la question de l'assurance privée dans ce domaine en 1956 et 1957, voilà ce que nous apportent ces deux fascicules, consacrés à l'étude de l'assurance maladie, hospitalisation et frais médicaux. Les choses changent vite dans ce domaine. Depuis, l'assurance d'état s'est répandue partout sauf dans le Québec, ce bastion de l'immobilisme. Il est bon, toutefois, de savoir ce qu'à travers vents et marées l'initiative privée avait réalisé toute seule, avant de s'adapter

ASSURANCES

à des conditions nouvelles, comme un équilibriste sur le fil d'archal.

Dans Québec, on annonce une assurance-hospitalisation quand l'enquête ordonnée par l'Assemblée législative aura été communiquée au gouvernement. Il sera intéressant de voir ce qu'il en sortira.

1960

NOTRE QUATRE-VINGT-DIXIÈME ANNÉE AU SERVICE DU PUBLIC

SUN LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA, une des grandes compagnies d'assurance-vie du monde, protège les détenteurs de plus de deux millions de polices individuelles et de certificats de groupe avec un encours de plus de \$8 milliards. La Compagnie fait affaires à travers le Canada, dans 42 états des États-Unis et dans plusieurs autres pays.

UNE POLICE SUN LIFE POUR CHAQUE BESOIN

REVENU FAMILIAL • PENSION DE RETRAITE • DOTATIONS
PROTECTION HYPOTHÉCAIRE • ASSURANCE DES ENFANTS
DOTATION FONDS DE SÉCURITÉ • BÉNÉFICE SÉCURITÉ FAMILIALE
POLICES INSTRUCTION • ASSURANCE COMMERCIALE • RENTES
ASSURANCES COLLECTIVES VIE ET ACCIDENT-MALADIE



SIÈGE SOCIAL
MONTRÉAL

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE SUN LIFE DU CANADA

SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCES

41 rue St-Jacques ouest
Montréal—1
VI. 5-3291

PRÉSIDENT:
ALFRED TOURIGNY, C.R.

SURINTENDANT:
ADRIEN DEMERS

AFFILIÉE À LA C.U.A.

- Incendie
- Responsabilité publique
- Responsabilité patronale
- Vol résidentiel
- Vol commercial
- Automobile
- Assurances combinées
- Assurances "Tous risques" diverses
- Cautionnement



LA PRÉVOYANCE

COMPAGNIE D'ASSURANCES

SIÈGE SOCIAL — MONTRÉAL

ÉTIENNE CREVIER, L.S.C., LL.D., F.I.I.C.,
Président

PAUL COURTOIS,
Gérant général



UN SERVICE D'ASSURANCE COMPLET

VIE - INCENDIE - AUTOMOBILE - VOL

RESPONSABILITÉ CIVILE ET PATRONALE

GARANTIE - BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

TRANSPORT TERRESTRE - GLACES

ASSURANCE MULTI-RISQUES



Bureaux à

QUÉBEC - HULL - RIMOUSKI - TORONTO - VANCOUVER

La compagnie est autorisée à faire des affaires dans les provinces de Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie britannique.



L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

(affiliée à l'Université de Montréal)

•

Prépare aux situations supérieures du commerce,
de la finance et de l'industrie.

•

COURS DE PRÉPARATION AUX AFFAIRES

Pour ceux qui ne peuvent s'assurer des études universitaires
et veulent se donner la formation la plus complète possible.

Ces cours se donnent le soir à l'intention de ceux qui doivent
travailler le jour pour gagner leur vie et qui sont désireux
de se perfectionner.

•

Nous attirons particulièrement l'attention des courtiers et
agents d'assurances, des employés des Sociétés d'assurances,
sur nos cours qui se donnent le soir en assurance-vie, en
économie politique, en droit civil et commercial, et en langue
française et anglaise.

•

TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE
AU DIRECTEUR

535, Avenue Viger,

Montréal

CANADIAN HOME

ASSURANCE COMPANY

ADRIATIC INSURANCE

COMPANY

Siège social

**1075, Côte du Beaver Hall
Montréal, 1**

Succursale dans l'Ontario

**44 Victoria Street
Toronto 1**

Succursale en Colombie britannique

**510 West Hastings Street
Vancouver 2**

Agents généraux

à

**HALIFAX - ST-JEAN, N.B., - WINNIPEG - SASKATOON
RÉGINA - EDMONTON - CALGARY**

STONE & COX

TABLES D'ASSURANCES SUR LA VIE

□

Comprenant les tarifs, les valeurs de rachat, les dividendes, les historiques de dividendes, les relevés financiers et un résumé des conditions des polices de toutes les compagnies d'assurances sur la vie travaillant au Canada.

□

COMPILÉ DE SOURCES OFFICIELLES

PRIX : \$4.00

Commandez par l'intermédiaire de votre compagnie ou de
STONE & COX LTD., 539 King Ouest, Toronto, Canada

En représentant le groupe



vous assurerez à vos clients le maximum de sécurité
et service pour toutes les classes d'assurance

Le groupe comprend

THE LONDON & LANCASHIRE INSURANCE COMPANY LTD.

THE LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT
CO. OF CANADA

LAW UNION & ROCK INSURANCE COMPANY LIMITED

QUEBEC FIRE ASSURANCE COMPANY

MERCANTILE INSURANCE COMPANY

STANDARD MARINE INSURANCE COMPANY LTD.

Représentants demandés

276 OUEST, RUE ST-JACQUES

-

MONTRÉAL

VI. 9-7591

AGENTS D'ASSURANCE

Prenez avantage de nos services
d'assurance

AUTOMOBILE - INCENDIE et RISQUES DIVERS

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
contre l'Incendie

LA NATIONALE, Compagnie d'Assurances
Incendie et Risques Divers

J. A. BLONDEAU LIMITÉE
Gérants

**637 ouest, rue Craig, suite 800,
Montréal.**

Tél. UN. 1-5501

LA PLUS ANCIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCE AU MONDE
FONDÉE EN 1710

Sun Insurance Office

LIMITED

DE LONDRES, ANGLETERRE

•

BENOIT BERTRAND, gérant provincial

•

Succursale de la Province de Québec:

ÉDIFICE ALDRED, PLACE D'ARMES

MONTRÉAL

FEDERATION

INSURANCE COMPANY
OF CANADA

SIÈGE SOCIAL : 275 OUEST, RUE ST-JACQUES
MONTRÉAL

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$4,000,000,00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département canadien:

276 OUEST, RUE ST-JACQUES,

MONTRÉAL

J. L. PLANTE, Gérant



« Parce que vous avez toujours été heureux, vous ne pouvez imaginer que vous cessiez jamais de l'être ».

(FÉNELON)

Vous êtes fort aujourd'hui, vous êtes prospère. Le serez-vous demain ?

Comme la récolte non remisee, le bien que vous avez amassé est périssable. Si l'orage éclate, si la tempête s'abat, vos pertes seront irréparables.

A moins que vous n'ayez pris les moyens d'y parer.

C'était l'idée de ceux qui ont imaginé « L'ASSURANCE ».

ROYAL LIVERPOOL INSURANCE GROUP

Succursales et
Inspecteurs-résidents
à
RIMOUSKI - CHICOUTIMI
TROIS-RIVIÈRES
SHERBROOKE - QUÉBEC
MONTRÉAL
STE-AGATHE - VALLEYFIELD

Compagnies faisant partie du
GROUPE D'ASSUREURS ROYAL-LIVERPOOL

Royal Insurance Company Limited
Hudson Bay Insurance Company
The Central Insurance Company Limited
The Globe Indemnity Company of Canada
The Liverpool-Manitoba Assurance Company
The Liverpool & London & Globe Ins. Co. Ltd.



LA SÉCURITÉ

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES DU CANADA

Siège Social — MONTRÉAL

RÉSUMÉ DU BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1958

ACTIF

Espèces		\$ 132,693.33
<i>Valeurs de placement (valeur au marché approuvée par le Service des Assurances)</i>		
Obligations du Dominion du Canada ..	\$ 851,000.00	
Obligations provinciales ..	212,300.00	
Obligations municipales ..	65,570.00	
Autres valeurs ..	716,484.00	
		\$1,845,354.00
Dû des agents et autres comptes à recevoir ..		537,564.00
Immeuble Siège social ..		360,000.00
Ameublement, Fournitures, Plans, etc. ..		1.00
Autres actifs ..		3,419.83
	ACTIF TOTAL	\$2,879,032.16

PASSIF

Réserve pour primes non-acquises ..		\$1,107,583.16
Réserve pour sinistres en cours de règlement ..		675,175.00
Dépôts de garantie des Réassureurs ..		206,981.95
Réassurance, taxes courues et autres passifs ..		113,933.19
	PASSIF TOTAL	\$2,103,673.30

<i>Compte des Actionnaires — Surplus et Capital</i>		775,358.86
<i>Capital-Actions:</i>		
Autorisé — 20,000 actions \$100. nominal chaque — \$2,000,000.		
Emis — 4,375 actions		\$2,879,032.16

<i>Disponible pour la protection des assurés:</i>		
Réserve pour primes non acquises ..	\$1,107,583.16	
Capital-Actions ..	437,500.00	
Comptes de surplus ..	337,858.86	
	TOTAL	\$1,882,942.02

A. SAMOISSETTE

Président et directeur général

FERNAND CARON

Surintendant pour la province de Québec